**Audience publique du 8 mars 2016 tenue sous la présidence de Monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUE assisté de Monsieur Julien DANET et Madame Youna LE LAY, Conseillers, en présence de Madame Barbara MASSIOU, rapporteur public. Madame GUINEL, greffier.**

**Le rapporteur public** (Madame Youna LE LAY, selon le rôle de l’audience).

Madame NICOLAS, secrétaire de chancellerie, était affectée depuis le mois de juillet 2008 à l’ambassade de France à Cotonou au Bénin, en qualité de vice-consul au Service de Coopération et d’Action Culturelle. Le 14 janvier 2010, une violente altercation l’a opposée à l’une de ses collègues, Madame APLOGAN, qui se trouve être princesse d’Allada et mère d’un enfant dont le père est conseiller spécial de la présidence et le beau-frère des présidents béninois et togolais. Selon Madame NICOLAS, Madame APLOGAN l’aurait agressée physiquement, voire aurait tenté de la tuer. A la suite de cet incident, Madame Nicolas a été placée en congé de maladie jusqu’au 7 mars 2010. Son retour en France a été ordonné dès le 22 janvier 2010 afin de la soustraire à une interpellation et à une procédure d’expulsion, Madame APLOGAN ayant porté plainte contre elle.

L’imputabilité au service de l’accident dont a été victime Madame NICOLAS a été reconnue le 19 avril 2011. Dans l’intervalle, la requérante avait porté plainte en France contre Madame APLOGAN pour coups et blessures. La requérante a sollicité le 5 mai 2013 le bénéfice de la protection fonctionnelle qui lui a été implicitement refusée, cette décision ayant été également implicitement confirmée sur recours gracieux. Ce sont ces deux décisions implicites que Madame NICOLAS vous demande d’annuler.

1) **La requérante soutient en premier lieu que la première de ces décisions est entachée par un défaut de motivation**. Toutefois, en vertu des dispositions de l’article 5 de la loi du 1er juillet 1979, une décision implicite intervenue dans une requête où la décision … *inaudible*….n’est pas illégale du seul fait qu’elle n’est pas assortie de cette motivation *inaudible* que s’il est établi que l’administration ne répond pas dans le délai d’un mois à la demande de communication des motifs qui lui a été adressée par l’intéressé dans le cadre du recours contentieux. Or, ici, nous n’avons pas de demande de communication des motifs, contrairement à ce que soutient la requérante qui se prévaut sur ce point du contenu de son recours gracieux lequel ne contient justement aucunement cette *inaudible*. Vous pourrez donc écarter ce motif.

2) **Madame NICOLAS se prévaut en second lieu de la méconnaissance des dispositions de l’article 11 la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatives à la protection fonctionnelle dès lors qu’elle affirme remplir les conditions pour l’obtention du bénéfice de cette protection, alors qu’en défense, le ministre des Affaires étrangères fait valoir qu’un motif d’intérêt général s’y oppose.**

Selon les troisième et quatrième alinéas de ce texte, je cite, *« la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l’occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

Ça, c’est l’alinéa 3.

L’alinéa 4 : *« La collectivité publique est tenue d’accorder sa protection au fonctionnaire ou à l’ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l’objet de poursuites pénales à l’occasion de faits qui n’ont pas le caractère d’une faute personnelle».*

Fin de citation.

Il importe de distinguer ces deux hypothèses dès lors que dans la première, à savoir celle dans laquelle le fonctionnaire fait l’objet d’attaques, l’administration est en droit de refuser l’octroi de la protection fonctionnelle pour un motif d’intérêt général, tandis que dans la seconde, celle où le fonctionnaire fait l’objet de poursuites pénales, elle ne dispose pas de cette possibilité. Vous pourrez voir sur ce point Conseil d’Etat*, inaudible* Monsieur Bertrand numéro 332-255 au recueil sur ce point.

**En l’espèce, on peine à distinguer sur quel fondement la protection fonctionnelle a été sollicitée par la requérante**. Dans ses écritures, en effet, elle met uniquement en exergue l’alinéa 3 de l’article 11 de la loi du 13 juillet 1983, alors que dans sa demande initiale, cela semblait plutôt suggérer qu’elle se serait fondée sur le quatrième alinéa de ce texte dès lors qu’elle y faisait référence à la plainte déposée contre elle au Bénin. Toutefois, vous le savez, que lors du débat contentieux sont fixés par les écritures, il me semble que vous pouvez considérer que le moyen fondé que sur les dispositions du troisième alinéa de l’article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l’administration pouvant donc légalement opposer à la requérante un motif d’intérêt général qui justifierait qu’on ne lui octroie pas le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Selon la défense, le motif d’intérêt général est ici tiré de la nécessité pour l’Etat de ne pas prendre parti pour un agent national au détriment d’un agent de droit local, alors que les responsabilités respectives ne sont pas clairement établies.

Par ailleurs, selon le ministre, on ne peut résumer cette affaire à une simple altercation entre deux agents du ministère, l’incident oppose selon lui deux nationalités, deux statuts, et il aurait existé, un risque, je cite, de récupération malsaine par la presse locale.

Par ailleurs, pour le dire clairement, à l’étude du dossier, le statut de Madame APLOGAN, qui dispose pour le dire, euh, de manière correcte, d’importants relais au sein du pouvoir politique béninois n’est pas évidemment étranger au refus qui a été opposé à la requérante dans un souci de ne pas troubler les relations diplomatiques entre la France et le Bénin. Or, ce motif d’intérêt général, lui, n’est pas contesté par la requérante qui n’a pas répliqué au mémoire du ministre. Cela pourra suffire à ce que vous écartiez son recours.

Si vous aviez dû vous y pencher plus avant, vous auriez pu constater qu’un tel motif n’est pas réellement géré par la jurisprudence. Vous trouveriez un panorama intéressant de quelques décisions rendues en la matière par le Conseil d’Etat dans les conclusions de Madame LIEBER sur l’arrêt BERTRAND que j’ai évoqué tout à l’heure. Ce motif initialement envisagé pour permettre de couvrir les hypothèses dans lesquelles l’intérêt du service… *inaudible…* les agissements répréhensibles du fonctionnaire englobe également ceux dans lesquels une action contentieuse est dépourvue de chance de succès*.* Mais les contours de la définitionde ces motifs sont très strictement définis. Seuls des motifs impérieux et inspirés par la bonne marche du service public pouvant légalement dispenser l’administration de son devoir de protection. C’est ce qui a été retenu dans l’affaire BERTRAND dans laquelle le Conseil d’Etat a estimé que l’Etat ne saurait couvrir de son autorité les agissements d’un directeur central des renseignements généraux ayant recueilli sur des personnalités publiques, dont certaines investies de responsabilités nationales ou de mandats électifs, des informations sans lien avec la mission de service public dont il avait la responsabilité et gravement attentatoires à la vie privée de ces personnes. Il s’agissait *de* l’affaire Clearstream.

Pourrait-on considérer que l’on se trouve dans un cas comparable ? Cela pourrait se discuter, dès lors notamment que le contexte de l’affaire est assez particulier. L’enquête menée à l’époque des faits ayant montré que les responsabilités respectives ne pouvaient être déterminées, *…inaudible…* le côté diplomatique ne pouvant par ailleurs pas être ignoré.

Mais une fois de plus, ce dossier tel qu’il nous a été présenté ne nous donnera pas l’occasion d’établir ce point, d’autant moins que si vous deviez estimer que ces motivations étaient fondées, vous vous heurterez alors à la circonstance que la demande de Madame NICOLAS est tardive. Elle est donc irrecevable…*inaudible.*

Quel que soit l’angle sous lequel on aborde ce dossier, la requête de Madame NICOLAS me semble ainsi vouée au rejet, et par ces motifs je vous propose de rejeter la requête de Madame NICOLAS./.